



**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVOYANCE SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL A LA SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE**

Kinshasa, le 17 OCT 2025

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale ;
- Monsieur l'Inspecteur Général de la Santé Publique et Hygiène ;
(Tous) à **KINSHASA/GOMBE**

NOTE D'INSTRUCTION N°MSPHP.1251./SG.SPH/JKK/BLM/1681/EEAJB/2025

A L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES :

- LES CHEFS DES DIVISIONS PROVINCIALES DE LA SANTE ;
- LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES, STRUCTURES DÉCONCENTRÉES ;
- LES MÉDECINS CHEFS DE ZONES ;
(TOUS) **EN RDC**

Concerne : Rappel formel sur l'interdiction de réception directe des financements extérieurs sans autorisation du niveau central

Mesdames et Messieurs,

Il a été porté à notre attention des pratiques récurrentes de réception et de gestion directe de financements extérieurs par certaines structures provinciales et locales, en dehors de tout cadre formel de validation par le niveau central. Ces agissements, bien que parfois motivés par l'urgence opérationnelle, compromettent gravement la **traçabilité des ressources**, l'**alignement stratégique des partenaires** aux priorités nationales, ainsi que le **respect des procédures administratives, techniques et financières en vigueur**.

Conformément aux dispositions réglementaires encadrant la coopération sanitaire, il est rappelé que **toute initiative de financement extérieur dans le secteur de la santé doit transiter obligatoirement par le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale**, via :

- Le Cabinet de Son Excellence Monsieur le Ministre ;
- le Secrétariat Général à la Santé Publique et Hygiène
- Et La Direction Générale de l'Institut National de Santé Publique (INSP) pour les urgences de santé publique.



D'une manière spécifique, en ce qui concerne le financement en appui aux activités de gestion des épidémies, pandémies et catastrophes complexes, comme stipulée dans la note d'instruction numéro 1250/CAB/MIN/SPHP/SEM/LET/SAC/OKC/0933/2025 de Son Excellence Monsieur le Ministre, étant donné que l'INSP est une structure ayant le mandat de la gestion des épidémies et catastrophes et du fait que cette structure n'as pas encore son démembrement au niveau des provinces, pour la meilleure coordination de tous les fonds mobilisés pour la gestion des épidémies doivent être versés dans le compte de l'INSP certifié par le ministère des finances, ainsi, les mécanismes opérationnels de gestion et de décaissement vont tenir compte des procédures de justification des partenaires techniques et financiers.

En conséquence, **il est formellement interdit à toute structure déconcentrée (DPS, Zones de Santé, Programmes provinciaux, etc.) de recevoir, négocier ou engager des appuis financiers extérieurs sans autorisation expresse du niveau central.** Toute entorse à cette directive expose les contrevenants à des **sanctions administratives et disciplinaires**, conformément aux textes en vigueur.

Je vous enjoins, à compter de la date de la présente, de :

- **Référer systématiquement toute sollicitation ou proposition de financement à la hiérarchie centrale ;**
- **Obtenir un quitus formel avant tout engagement ou signature d'accords avec les partenaires techniques et financiers ;**
- **Documenter toute interaction avec les partenaires dans un registre de suivi transmis mensuellement au Secrétariat Général et à l'INSP pour les urgences de santé publique.**

Cette mesure vise à garantir une gouvernance transparente, une coordination efficace des interventions, et une redevabilité renforcée vis-à-vis des ressources mobilisées dans le cadre de la décentralisation sanitaire.

Il y a ordre !

Veillez recevoir, **Mesdames et Messieurs**, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Le Secrétaire Général a.i,



Dr EPUMBA EPONDO AGBAKWA Jean Bertin
Médecin Général

